



Date de dépôt : 18 mars 2026

Rapport du Conseil d'Etat
au Grand Conseil sur la motion de Patricia Bidaux, Sébastien Desfayes, Yves Magnin, François Erard, Jean-Marc Guinchard, Alia Chaker Mangeat, Thierry Arn, Christina Meissner, Jacques Blondin pour une pérennisation des actions préventives en milieu familial (APMF)

En date du 29 août 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- *l'art. 13 de la loi sur l'instruction publique (LIP)¹ qui dispose que l'école publique complète l'action éducative de la famille en relation étroite avec elle et qu'à cette fin et dans le but de renforcer la cohérence générale de l'action éducative menée en faveur des élèves, l'Etat favorise la concertation avec la famille et les autres partenaires de l'école ;*
- *l'art. 15 al. 2 de la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ)² qui dispose que l'Etat déploie des prestations et collabore avec des organismes délivrant des prestations socio-éducatives de soutien à la parentalité ;*
- *l'art. 10 de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité (LASLP)³ qui rappelle le rôle de l'Etat par rapport aux besoins spécifiques des enfants au sein du groupe familial et la détection des*

¹ RS/GE C 1 10.

² RS/GE J 6 01.

³ Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025

- problématiques pouvant contribuer à faire obstacle au bon développement de l'enfant ;*
- le nombre important d'heures d'interventions (3065 heures en 2022) effectué par les équipes de l'APMF sur 39 communes genevoises et concernant près de 331 enfants suivis dans le cadre de leurs actions ;*
 - le manque de financement chronique de l'APMF ayant conduit à des dizaines de demandes non abouties par manque de ressources financières et à une grande dépendance aux dons privés pour assurer le fonctionnement de la structure ;*
 - un renforcement nécessaire des interventions dans les familles en difficultés éducatives pour faire face à l'augmentation de la délinquance juvénile commise par une minorité très ciblée d'adolescents⁴ ;*
 - les résultats positifs et scientifiquement mesurés des programmes publics focalisant sur l'amélioration des interventions en milieu familial comme facteur de diminution de la délinquance juvénile en offrant aux parents outils pour mieux superviser, orienter et préparer leurs enfants face aux comportements délictueux et aux influences environnementales et sociales⁵,*

invite le Conseil d'Etat

- à mener une enquête d'évaluation sur les améliorations obtenues à la suite des actions préventives en milieu familial sur le canton ;*
- sur la base de l'étude menée et en concertation avec les communes, à rendre pérennes et à développer les programmes de l'APMF sur l'ensemble du canton, en s'appuyant sur l'art. 15 al. 1 et 2 de la LEJ, et l'art. 10 de la LASLP.*

⁴ 5% des adolescents sont responsables de 75% des délits commis par des mineurs (Délinquance juvénile en Suisse, PROF. DR. HAYMOZ ET AL., HETS-FR, HES-SO, octobre 2022).

⁵ GREENWOOD, *Prevention and intervention programs for juvenile offenders*, in *The Future of Children*, vol. 18, n° 2, Princeton University, 2008.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'Action préventive en milieu familial (APMF) constitue une mesure socio-éducative de prévention primaire destinée aux familles rencontrant des difficultés éducatives, relationnelles ou de communication, sans relever de mesures de protection des mineures et mineurs. Elle vise à soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités et à favoriser une orientation adéquate vers les ressources existantes, afin d'éviter, lorsque cela est possible, le recours à des dispositifs plus contraignants.

Les interventions sont assurées par des éducatrices et éducateurs spécialisés, en lien avec les réseaux communaux, scolaires, sociaux, sanitaires et associatifs. Les familles accompagnées ne sont pas suivies par le service de protection des mineurs (SPMi), ce qui inscrit l'APMF dans le champ du soutien à la parentalité et de la prévention de premier recours.

1. Financement et déploiement du dispositif

Historiquement, l'APMF, créée à l'initiative de la Fondation officielle de la jeunesse (FOJ), repose sur un financement essentiellement communal, complété par des contributions privées. A ce jour, seules 7 communes participent financièrement au dispositif, bien que celui-ci intervienne sur le territoire d'un nombre plus important de communes. Entre 2015 et 2024, environ 2 500 familles ont bénéficié d'un accompagnement, assuré par une équipe de 7 éducatrices et éducateurs à temps partiel.

Le Conseil d'Etat rappelle que la loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1^{er} mars 2018 (LEJ; rs/GE J 6 01), en particulier son article 15, prévoit une complémentarité entre les actions communales et cantonales, dans une logique de subsidiarité et de proximité avec les familles. Elle n'instaure toutefois aucune obligation pour le canton de se substituer aux communes en matière de prévention et de soutien à la parentalité. Dans ce cadre, le rôle principal de l'Etat est d'encourager la collaboration interinstitutionnelle.

2. Appréciation du dispositif

Une évaluation réalisée en 2025 par l'Observatoire des politiques de l'enfance, de la jeunesse et de la famille (OPEJF), mandaté par la FOJ, met en évidence des effets globalement favorables de l'APMF, notamment en matière de diminution des tensions intrafamiliales et de prévention de certains signalements. Ces éléments confirment l'intérêt du dispositif en tant qu'action de prévention de proximité.

Le Conseil d'Etat relève toutefois que l'APMF s'inscrit dans un paysage institutionnel déjà dense, comprenant notamment l'Action éducative en milieu ouvert (AEMO), l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD), le SPMi, l'Unité d'assistance personnelle (UAP), ainsi que plusieurs associations actives dans le champ du soutien à la parentalité. La responsabilité de l'articulation des dispositifs de proximité relève prioritairement des communes, qui disposent de la connaissance fine des besoins locaux et des réseaux existants.

3. Position du Conseil d'Etat

Au vu des éléments disponibles, le Conseil d'Etat estime disposer d'informations suffisantes pour apprécier la nature et les effets généraux de l'APMF. Il ne prévoit dès lors pas de conduire une étude complémentaire sur ce dispositif.

Le Conseil d'Etat considère en outre que le financement, le pilotage opérationnel et le développement de l'APMF relèvent en premier lieu des communes, conformément au principe de subsidiarité et à leur compétence en matière de prévention et de soutien à la parentalité. Le canton n'a pas vocation à assurer le financement pérenne de ce type de prestations ni à se substituer aux communes dans ce domaine.

4. Conclusion

Le Conseil d'Etat reconnaît l'intérêt des actions de prévention en milieu familial et encourage les communes à poursuivre, développer et coordonner, selon leurs priorités et leurs ressources, les dispositifs qu'elles jugent pertinents pour répondre aux besoins des familles sur leur territoire.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Thierry APOTHÉLOZ